

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les revenus en excédent des sommes déboursées localement. La conversion et la remise s'effectueront conformément aux lois et règlements de la Partie contractante concernée, appliqués de façon uniforme et raisonnable, au taux de change applicable aux transactions courantes et en vigueur au moment de la présentation de ces revenus aux fins de conversion et de remise. Le transfert des fonds ne sera assujéti à aucune taxe, sauf celles normalement perçues par les banques pour ces opérations.

ARTICLE XVI

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'une des Parties contractantes sera autorisée, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s), ces services pourront être assurés par son (leur) propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisés à assurer ces services sur ledit territoire.

3. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

4. Si des permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues sont exigés et sont accordés au personnel assurant certains services et fonctions temporaires, ils seront délivrés promptement et sans frais de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés.

ARTICLE XVII

1. Les dispositions énoncées aux Articles VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XV, XVI et XVIII du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent Article n'affectera pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou des autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

ARTICLE XVIII

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, par voie de discussions ou par correspondance, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.